

Châlons-en-Champagne, le 26 juillet 2021

Référence courrier :
CODEP-CHA-2021-027853

Société IONISOS
Zone industrielle
10500 CHAUMESNIL

OBJET :

Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-CHA-2021-0079 du 10 juin 2021

Inspection de la radioprotection – Dossier d'autorisation CODEP-CHA-2018-031706

Thème inspection de la radioprotection des travailleurs et de l'environnement

RÉFÉRENCE :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 10 juin 2021 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un accélérateur de particules.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux du service, notamment la salle de commande, la cellule d'irradiation, la salle des baies et la zone surveillée en toiture autour de la cheminée d'évacuation des gaz. Ils ont également rencontré la conseillère en radioprotection, le responsable sûreté du groupe IONISOS et la responsable d'exploitation du site.

Il ressort de l'inspection que la radioprotection des protections des travailleurs est globalement satisfaisante notamment grâce à l'implication de la conseillère en radioprotection, ainsi qu'à la conception de la casemate et de la cellule d'irradiation. La formation régulière des travailleurs est également une bonne pratique identifiée lors de l'inspection.

Toutefois, plusieurs écarts ont été relevés. Ces écarts portent notamment sur l'évaluation des risques et la délimitation des zones réglementées.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Evaluation des risques et évaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants

Conformément à l'article R4451-14 du Code du travail, *lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :*

- 1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique ;*
- 2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ;*
- 3° Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants ;*
- 4° Les informations sur la nature et les niveaux d'émission de rayonnement cosmique régnant aux altitudes de vol des aéronefs et des engins spatiaux ;*
- 5° Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 ;*
- 6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées ;*
- 7° Les exemptions des procédures d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration prévues à l'article R.1333-106 du code de la santé publique ;*
- 8° L'existence d'équipements de protection collective, permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ou susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants ;*
- 9° L'existence de moyens de protection biologique, d'installations de ventilation ou de captage permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ;*
- 10° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué ;*
- 11° Les informations fournies par les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L.4624-1 concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs pour ce type d'exposition ;*
- 12° Toute incidence sur la santé et la sécurité des femmes enceintes et des enfants à naître ou des femmes qui allaitent et des travailleurs de moins de 18 ans ;*
- 13° L'interaction avec les autres risques d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail ;*
- 14° La possibilité que l'activité de l'entreprise soit concernée par les dispositions de la section 12 du présent chapitre ;*
- 15° Les informations communiquées par le représentant de l'Etat sur le risque encouru par la population et sur les actions mises en oeuvre pour assurer la gestion des territoires contaminés dans le cas d'une situation d'exposition durable mentionnée au 6° de l'article R. 4451-1.*

Conformément à l'article R4451-53 du Code du travail, *Cette évaluation individuelle préalable (ndlr : évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants), consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :*

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1. L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Les inspecteurs ont constaté que les analyses de poste visant à évaluer l'exposition des différentes catégories professionnelles aux rayonnements ionisants ne prennent pas en compte l'effet des incidents raisonnablement prévisibles. Il a été déclaré aux inspecteurs, qu'à ce jour, l'identification des incidents raisonnablement prévisibles n'a pas été réalisée.

Demande A1 : Je vous demande de veiller à l'identification des incidents raisonnablement prévisibles et à leur prise en compte dans l'évaluation des risques et dans l'évaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants.

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R4451-124 du Code du travail, *I. le conseiller en radioprotection consigne les conseils qu'il donne en application du 1° de l'article R.4451-123 sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans.*

Dans les établissements dotés d'un comité social et économique, ces éléments sont utilisés pour établir le rapport et le programme de prévention des risques professionnels annuels prévus à l'article L. 4612-16.

II.-Les conseils donnés par le conseiller en radioprotection au titre du 1° du I de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique peuvent être regardés comme étant des conseils donnés au titre du I de l'article R. 4451-123 lorsqu'ils portent sur le même objet.

Les inspecteurs ont constaté que la conseillère en radioprotection (CRP) réalise un bilan de la radioprotection qui est communiqué au CSE et qui recense les principaux faits marquants concernant la radioprotection. Cependant, il a été déclaré qu'à l'heure actuelle, ce bilan ne comporte pas l'ensemble des conseils du CRP et n'est pas adapté pour un enregistrement exhaustif. Un autre support doit donc être envisagé.

Demande A2 : Je vous demande de veiller à la consignation des conseils de la CRP en garantissant une consultation possible pour une période de dix ans.

Délimitation des zones réglementées

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié, *les zones mentionnées aux articles 5 et 7 sont signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de la zone. Les panneaux, appropriés à la désignation de la zone, sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I du présent arrêté.*

Les inspecteurs ont constaté que l'un des panneaux de signalisation de la zone surveillée présente sur le toit autour de la cheminée d'évacuation des gaz n'est plus lisible.

Demande A3 : Je vous demande de remplacer ce panneau de signalisation et de veiller à ce que l'ensemble des signalisations des zones réglementées soient visibles en permanence.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pas de demande de complément d'information.

C. OBSERVATIONS

C.1 Les inspecteurs ont constaté que le poste informatique de supervision présent dans la salle des baies se situe à la limite de la zone surveillée générée par le klystron. Ce poste de travail en partie en zone surveillée devrait donc faire l'objet d'une mesure d'ambiance régulière et d'une prise en compte dans l'évaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants du responsable technique. Par ailleurs, il a été rappelé que la limite physique de la zone surveillée est en réalité bien plus proche de l'armoire du klystron et n'atteint pas le poste de supervision. Dès lors, il pourrait être opportun de revoir le positionnement de la chaîne délimitant la zone surveillée ou d'éloigner le poste de supervision.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Dominique LOISIL